



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 123 – 15 novembre 2018

SOMMAIRE

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 5 novembre 2018 de M. Jean-Bernard FRANQUE, responsable du Service des Impôts des particuliers de Nantes Nord.

Convention de délégation de gestion dans les services de l'Etat du 12 novembre 2018 conclue entre la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger - DSFIPE et la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor - DDFIP 22.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°790 du 14 novembre 2018 portant homologation d'une piste de motocross dénommée "circuit Christian Bageot" située rue du Plessis-Bouchet sur la commune de Saint Herblain.

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale les 15 et 16 novembre 2018.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. ROQUES Dominique inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROHAN Catherine	RAGUIN Franck	DAUMY Alain
MESNET Isabelle	GUILLERME Yvette	HOUSSAIS Christine
PEQUIN Sophie	BAVIERE Thibaut	POIRIER Marlène
LEBRUN Jocelyne		CRUARD Céline

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECOQ Véronique	ALLES Chloe	FRESLON Geneviève
MASSON Patricia	LEMOINE Martine	HEIN Stéphane
LABORDE Hélène	GOUPIL Christine	MARCHAIS Stéphanie
EBER Martine	ARNAULT Sylvie	FUSIL Pascale
VAILLANT Catherine	PIRAUD Nicole	HOUIN Marie-roxane
DALUZEAU François	LEPENNEC Yann-Gael	FRANCES Anaïs
GUIOCHET Bruno		

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
TREMION Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BARRIER Valérie	Agente	2 000 €	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
CAJEAN-COUETTE Anita	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
COCCO Savka	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4 (Accueil Jules Verne) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Grade	Limite des décisions contentieuses			
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
TIRLOIR Mathieu	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
YESSO Reine	Contrôleur,	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
HELBERT Camille	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3000 €
KABILE Dany	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
VERON Yannick	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente	0 €	0 €	3 mois	3000 €
ZLOTOWSKI Sarah	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent	0 €	0 €	3 mois	3000 €

* Mme GEERAERT et Mme DELOLY ont une délégation spécifique pour le seul SIP Nantes Nord voir infra

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre, SIP de Nantes Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 05/11/2018

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de NANTES NORD

Jean-Bernard FRANQUE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 06/03/2017.

Entre la **Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger** représentée par M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes d'Armor**, représentée par, Mme Marie-Laure LORENT, Administratrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Pilotage-Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents affectés en métropole et rattachés à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger et en transmet une copie aux directions délégantes ;

– la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

– la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

– l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes

Le

12 NOV. 2018

Le délégant,

La Direction Spécialisée des Finances
Publiques pour l'Étranger,



Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet en date du 06/03/2017

Le délégataire,

La Direction Départementale des
Finances Publiques des Côtes
d'Armor,

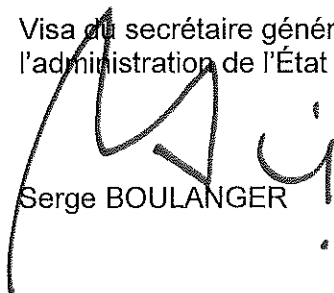
Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques,
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources
et Secteur Public Local



Marie-Laure LORENT

Visa du secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le département,

Serge BOULANGER



Visa du préfet

Yves LE BRETON





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité
CAB/SPAS/2018/N°790

Arrêté portant homologation d'une piste de motocross
dénommée « circuit Christian Bageot »
située rue du Plessis-Bouchet
sur la commune de Saint-Herblain

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;

VU la demande présentée par M. Corentin MARTINEAU, vice-président du « Moto Tout Terrain Herblinois » sise rue du Plessis-Bouchet à Saint-Herblain, en vue d'obtenir l'homologation du circuit pour l'organisation d'essais, d'entraînements, de stages, de formations, de démonstrations et de compétitions de motos, de mob-cross, de quads, de side-cars et de pit-bikes, situé à l'adresse sus-mentionnée, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A.331-21-2 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du mardi 9 octobre 2018 sur le site :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'homologation du circuit « Christian Bageot » situé rue du Plessis-Bouchet sur la commune de Saint-Herblain, est accordée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de quatre ans à l'association dénommée « Moto Tout Terrain Herblinois », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition ;
- stages et formations ;
- démonstrations ;
- compétitions ;

de motos, de mob-cross, de quads, de side-cars et de pit-bikes, conformément au dossier présenté, selon les conditions précisées ci-après :

Caractéristiques des circuits (conformément aux 6 plans ci-annexés) :

Circuit	Piste principale	Piste 2	Piste 3	Piste 4
Catégories	Mx et Mx50 ^{cc}	Mx50 ^{cc} et éducatif	pit-bikes et éducatif	pit-bikes et éducatif
Plans	annexe n°1	annexe n°2	annexe n°3	annexe n°4
longueur de la piste	1760 mètres	1150 mètres	900 mètres	925 mètres
largeur au plus étroit	10 mètres	6 mètres		
largeur moyenne	12 mètres	8 mètres		
longueur de la ligne droite de départ	84 mètres			
largeur de la ligne de départ	40 mètres			

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, groupe A1 (motocycles solos) classes 1, 2, de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et Groupe G (quads).

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés et conditions d'utilisation :

Les motocycles solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des side-cars et des quads pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit :

Motos solos :

	Piste principale	Piste 2
en compétition	45	34
essais libres, chronométrés et qualificatifs	54	40
entraînements	45	34
grille de départ : 1 ^{ère} ligne	35	34

Quads et side-cars :

Piste principale	
en compétition	30
essais libres, chronométrés et qualificatifs	36
entraînements	30
grille de départ : 1 ^{ère} ligne	15

Pit-bikes :

Piste 3 et Piste 4	
en compétition	25
essais libres, chronométrés et qualificatifs	30
entraînements	25
grille de départ : 1 ^{ère} ligne	25

Dans le cadre de stages, le nombre de pilotes, simultanément en action, est limité à 10 par éducateur qualifié.

Chaque éducateur sportif devra être titulaire d'une qualification fédérale mentionnant une formation technique et pédagogique ou d'une qualification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 – L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements.

Préalablement à l'utilisation du circuit, l'exploitant devra informer chaque année le maire de la commune de Saint-Herblain des dates de déroulement de chacune des séances d'entraînement.

Toute modification devra faire l'objet d'une information auprès du maire de la commune de Saint-Herblain et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Mesures générales de sécurité :

Le circuit devra être impérativement clôturé sur tout son pourtour. Des panneaux devront être disposés en plusieurs points du terrain, portant la mention « zone interdite d'accès à toute personne extérieure à l'association « Moto Tout Terrain Herblinois ».

Dispositif secours :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans le bâtiment situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U.).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

Dispositif incendie :

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

L'exploitant du circuit est tenu, pendant toute la durée de l'homologation, de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués dans le parc réservé aux utilisateurs du circuit.

Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste, dans les stands et la zone de départ des véhicules. L'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

Accès secours :

La voie d'accès au circuit réservé aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 5 - Toute compétition de motocross devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Les aménagements du circuit devront être conformes aux prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière et aux règles techniques de sécurité, notamment en ce qui concerne les postes de commissaires de course et le tracé de la grille de départ.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « Moto Tout Terrain Herblinois » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement ainsi que des stages.

Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 8 - L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus-dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Conformément à l'article R.331-44 du code du sport, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que le fonctionnement du circuit n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 - Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique et le maire de la commune de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à M. Corentin MARTINEAU, en sa qualité de vice-président du « Moto Tout Terrain Herblinois ».

Nantes, le **14 NOV. 2018**

**Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
et par délégation,**

Le Directeur de Cabinet


Jean-Marc MOUGENOT

100 100 100

100 100 100



Circuit MX et MX 50cc (1)

1760 Mètres

Ligne de départ longueur: 84 mètres

45 pilotes

Yu pour être annexé à mon arrêté
CAB/SPAS/2018/N°790 du

14 NOV. 2018

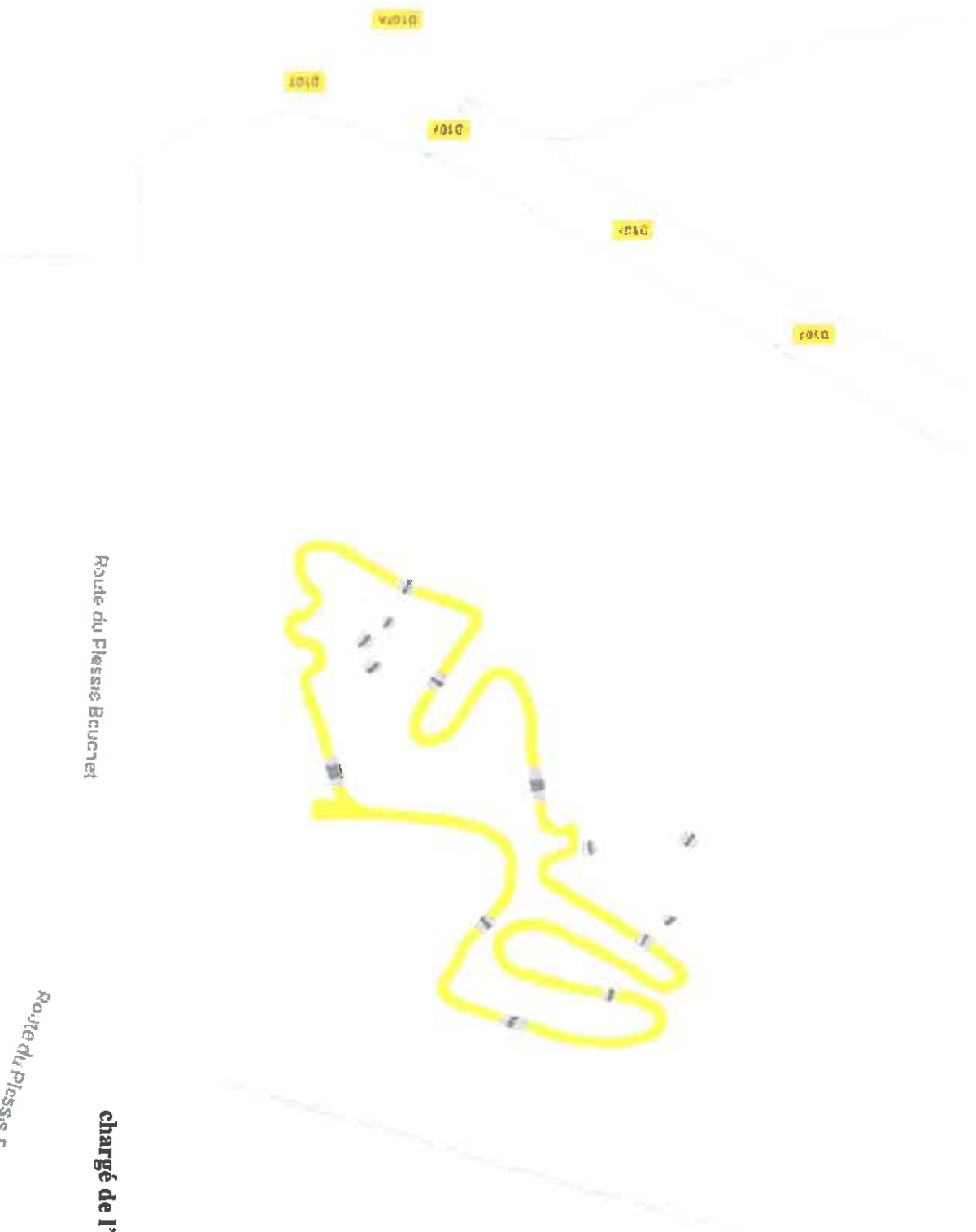
Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
et par délégation,

le chef du service des polices
administratives de sécurité

Philippe GARARZZI

Route du Plessis Bourchet

Route du Plessis Bourchet



Route du Plessis Brucinet

Route du Plessis Bourcier

Circuit MX 50cc (2) Educatif (1)

1150 Mètres

34 pilotes

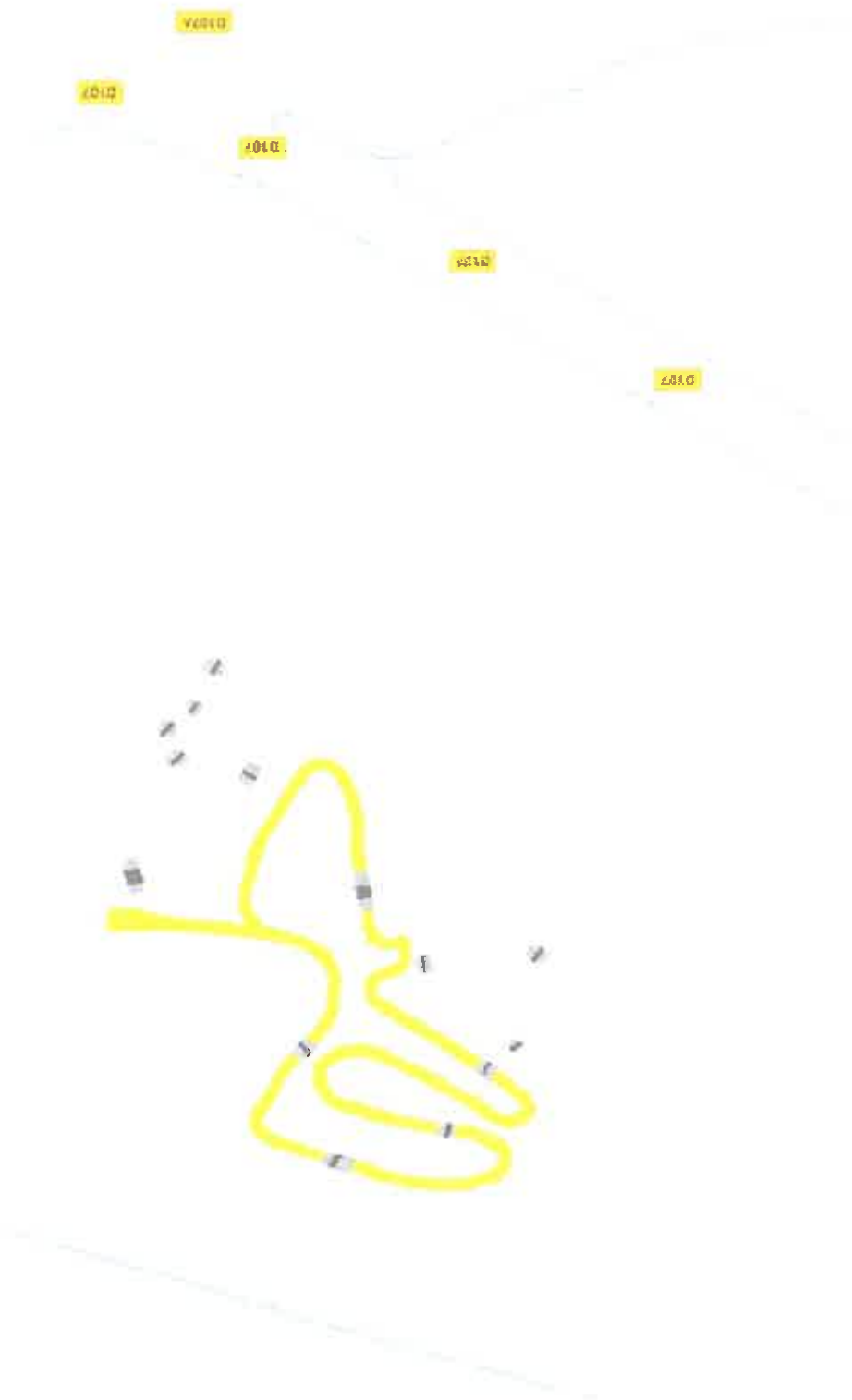
Vu pour être annexé à mon arrêté
CAB/SPAS/2018/N°790 du

14 NOV. 2018
Pour le secrétaire général

chargé de l'administration de l'État dans le département,
et par délégation,


Le chef de service des polices
administratives de sécurité
Philippe GARAPPEZZI

1000



Circuit

Pit Bike (1)

Educatif (2)

900 Mètres
24 pilotes

Vu pour être annexé à mon arrêté
CAB/SPAS/2018/N°790 du

14 NOV. 2018

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
et par délégation,

Route du Plessis Bourchet

Le chef du service des polices
administratives de sécurité
Philippe CARAPEZZI



Circuit Pit Bike (2) Educatif (3)

925 Mètres
25 pilotes

Vu pour être annexé à mon arrêté
CAB/SPAS/2018/N°790 du

14 NOV. 2018

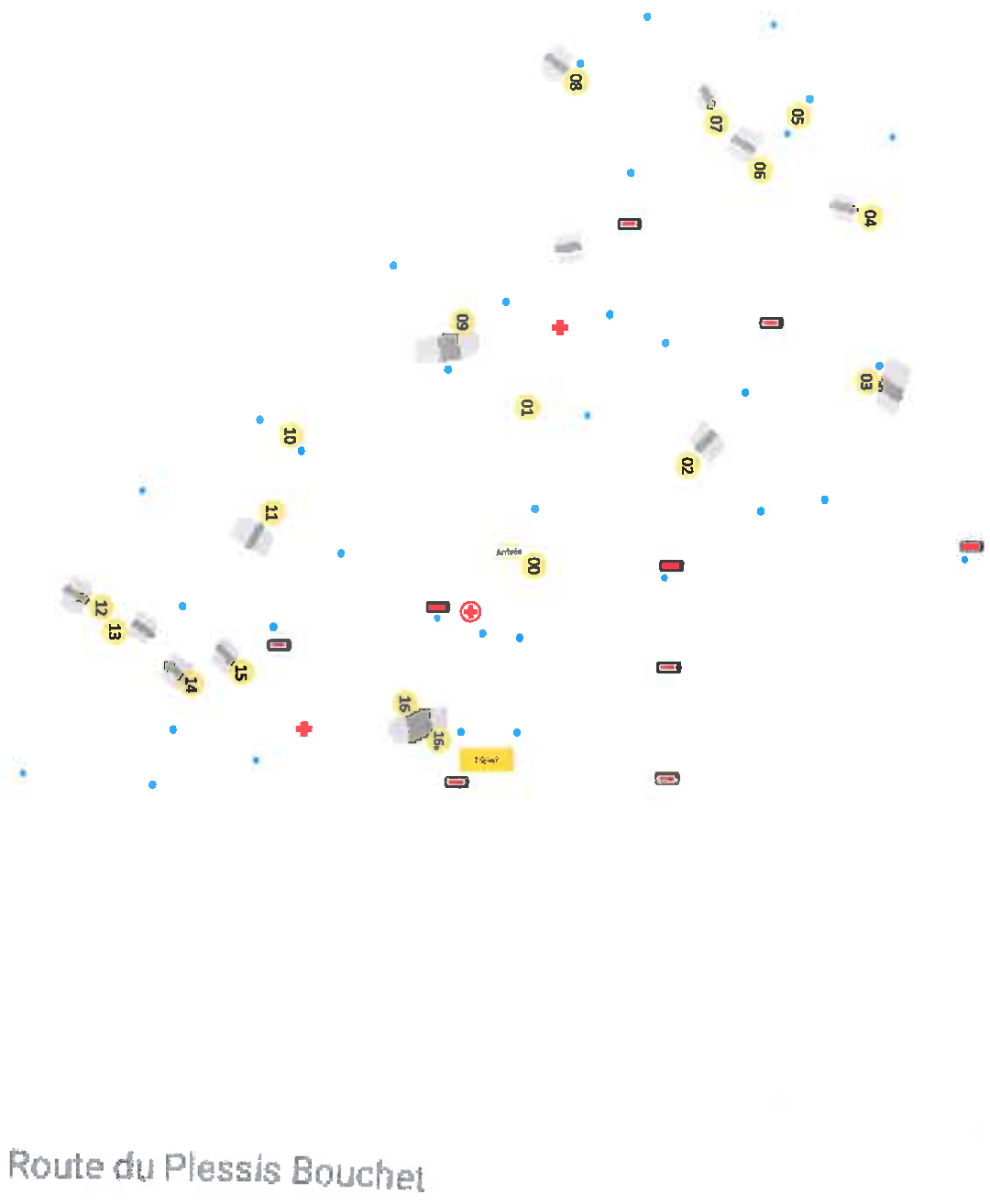
Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
et par délégation,


Le chef du service des polices
administratives de sécurité
Philippe CARAPEZZI






Route du Plessis Baucheret

Route du Plessis Bourneval

ANNEXE 5 : Positionnement des commissaires de course et des secours

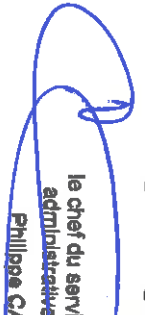


Route du Plessis Bouchet

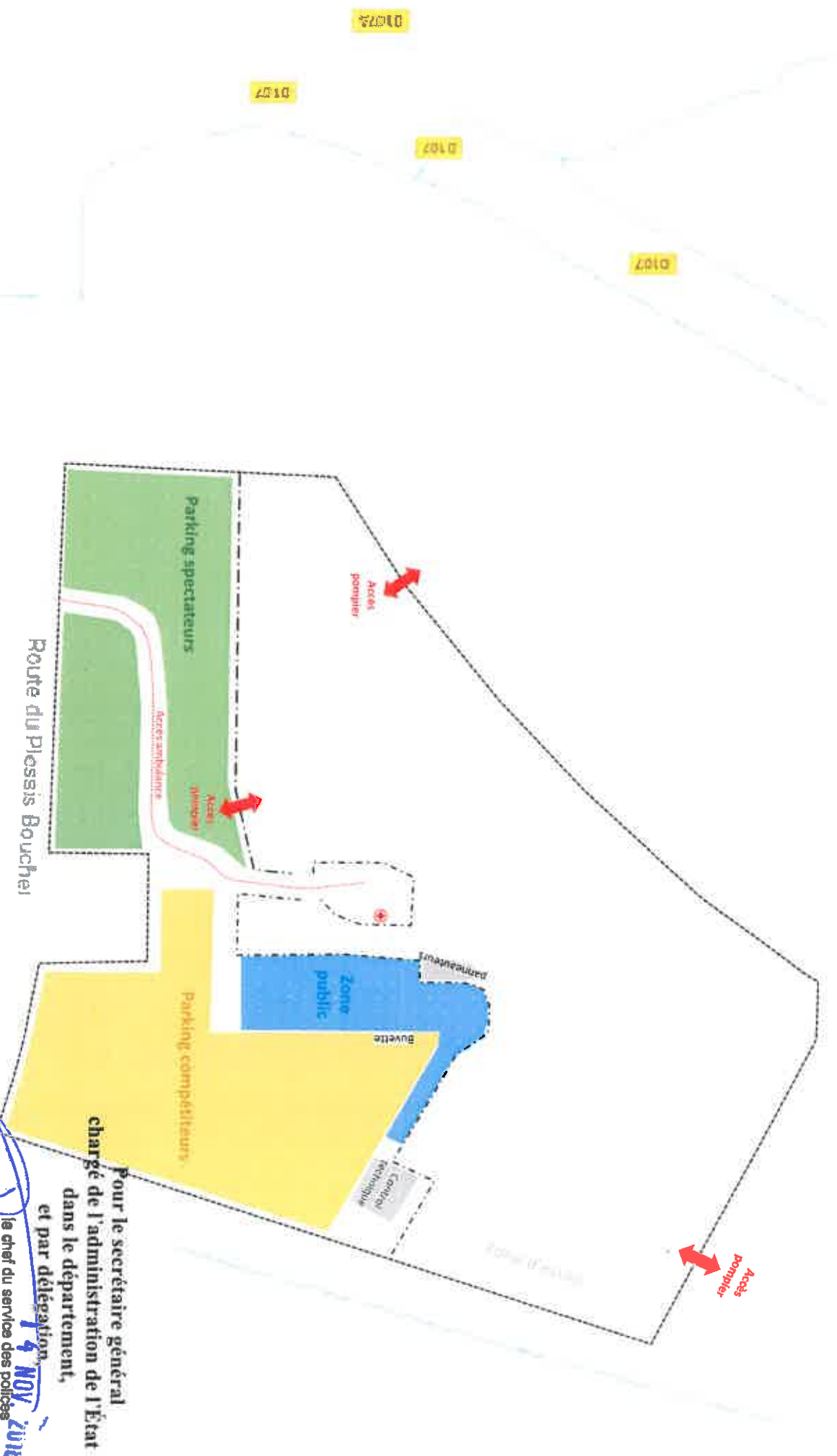
-  - Infirmerie / médecin
-  - Poste de secouristes
-  - Poste d'officiels de pistes
-  - Extincteurs
-  - Point d'eau (arrosage)

Vu pour être annexé à mon arrêté
CAB/SPAS/2018/N°790 du

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,
et par délégation,


le chef du service des polices
administratives de sécurité
Philippe CARAPEZZI
4 NOV. 2019

ANNEXE 6 / Plan de masse du circuit



Vu pour être annexé à mon arrêté CAB/SPAS/2018/N°790 du

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,
et par délégation,

le chef du service des polices
administratives de sécurité
Philippe CARAPEZZI
14 NOV 2018



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant
organisation de la suppléance préfectorale
les 15 et 16 novembre 2018*

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale les 15 et 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ne convient plus d'organiser la suppléance préfectorale les 15 et 16 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique chargé de l'administration de l'État dans le département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale les 15 et 16 novembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique chargé de l'administration de l'État dans le département et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 novembre 2018

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,**


Serge BOULANGER